

III. – La désignation de conseillers rapporteurs

Une faculté pour le bureau de conciliation et d'orientation. Le bureau de conciliation pouvait déjà désigner un ou deux conseillers rapporteurs. Cette faculté était cependant rarement utilisée. Le législateur a entendu la réaffirmer, l'article L. 1454-1-2 prévoyant que :

- le bureau de conciliation et d'orientation « *assure la mise en état des affaires* » ;
- « *lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état* » ;
- « *un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet* ».

Des conditions de désignation inchangées. La mise en état incombant d'abord au bureau de conciliation et d'orientation, celui-ci devra si possible dès la première séance, en cas d'échec de la tentative de conciliation, apprécier l'utilité de la désignation d'un ou deux conseillers rapporteurs en encadrant son intervention. L'article R. 1454-3 précise que « *le bureau de conciliation et d'orientation peut, par une décision non susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs pour procéder à la mise en état de l'affaire. La décision fixe un délai pour l'exécution de leur mission* ». La nécessité de l'intervention d'un conseiller rapporteur peut aussi apparaître en cours de mise en état. Le bureau de conciliation et d'orientation peut donc parfaitement procéder à cette désignation même après la première séance.

Des pouvoirs de mise en état. Les conseillers rapporteurs disposent des pouvoirs « *de mise en état* » du bureau de conciliation et d'orientation, ce qui comprend le pouvoir d'ordonner des mesures d'instruction mais aussi de sanctionner le défaut de diligence des parties (article R 1454-2).

En revanche, ils n'ont ni le pouvoir d'orienter l'affaire, ni le pouvoir d'ordonner les mesures provisoires, ces prérogatives appartenant au bureau de conciliation et d'orientation.

Le ou les conseillers rapporteurs conservent le pouvoir de concilier les parties (article R. 1454-5).

Leurs décisions sont exécutoires par provision et n'ont pas autorité de la chose jugée au principal. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l'expertise (article R. 1454-6).

L'inopposabilité du secret professionnel par les agents de contrôle. L'article L. 1454-1-2 précité précise que « *les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.* »

Un atout pour la qualité de l'audience et du délibéré. La désignation de conseillers rapporteurs présente l'intérêt qu'ils pourront, comme c'était déjà le cas, faire partie de la formation de jugement (R. 1454-4). Dans ce cas, le ou les conseillers rapporteurs peuvent faire un rapport à l'audience de jugement, ce qui est de nature à éclairer le bureau de jugement, quelle que soit la formation choisie (même si en pratique pour des raisons de délais, il s'agira plutôt de la formation à quatre conseillers ou de celle présidée par le juge du TGI) et accroît la qualité des débats, ceux-ci pouvant se concentrer sur les points les plus difficiles. Comme précédemment, peuvent être désignés un ou deux conseillers, l'un étant employeur, l'autre salarié, lesquels procèdent ensemble à leur mission.